Résumé du projet de loi n°8316

Des systèmes d'information performants sont tout aussi indispensables à la liberté, à la sécurité et à la justice d'un État qu'à la lutte contre la cybercriminalité. Afin de garantir un niveau de protection adéquat des systèmes d’information des États membres de l’Union européenne, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en date du 12 août 2013, la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d’information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Au plan national, cette directive a été transposée par la loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d’instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La Commission européenne a toutefois constaté que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte l'article 9, paragraphe 4, notamment le point b), de la directive, lequel impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système d'information et à l'intégrité des données visées aux articles 4 et 5 de la directive soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, qu'elles causent un préjudice grave ou qu'elles sont commises contre un système d'information d'une infrastructure critique.

Il a donc été recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen. De ce fait, ce projet de loi prévoit ainsi d’inclure les circonstances aggravantes prévues par la directive, tout en y appliquant une sanction efficace, proportionnée et dissuasive. *In fine*, il appartient aux autorités judiciaires d'apprécier au cas par cas s'il s'agit ou non d'une circonstance aggravante.